



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH**

RÈGLEMENT NO : 2020-09

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 03-2009 DE MANIÈRE À SPÉCIFIER LA TARIFICATION DE L'ANNÉE 2021 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU que l'amendement d'un règlement ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 03-2009 intitulé « Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques », plus spécifiquement l'article 7, premier paragraphe et 7.1 premier paragraphe qui encadre la tarification annuelle;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Christine Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil ordonne et statue par règlement de ce Règlement portant le numéro 2020-09 à savoir :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement portera le titre de Règlement visant à modifier le règlement 03-2009 de manière à spécifier la tarification pour l'année 2021 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ».

ARTICLE 2

L'article 7, premier paragraphe du règlement 03-2009 intitulé « Montant du droit payable par tonne métrique » est amendé et se lit à compter de la présente comme suit:

Pour l'exercice financier municipal 2021, le droit payable est de 0.61\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

ARTICLE 3

L'article 7.1, premier paragraphe du règlement 03-2009 intitulé « Montant du droit payable par tonne métrique » est amendé et se lit à compter de la présente comme suit:

Pour l'exercice financier municipal 2021, le droit payable est de 1.16\$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1.65\$ par mètre cube.

ARTICLE 4

Le Règlement 06-2018, relatif à ce sujet est par la présente abrogé

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Benoît Pilotto
Maire

Nancy Lizotte
Directrice général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1^{er} décembre 2020
Adoption du projet du règlement : 1^{er} décembre 2020
Avis publics : 2 décembre 2020
Adoption du règlement 12 janvier 2021
Entrée en vigueur : 12 janvier 2021